



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2020-115/PREF/SG en date du 29 mai 2020 adaptant les mesures du décret n°2020-548 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 à Saint-Martin.

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

VU la loi n°2020--290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° 2020-112 du 22 mai 2020 modifiant l'arrêté n°2020-101 adaptant les mesures du décret n° 2020-548 pour faire face à l'épidémie du Covid 19 ;

VU l'arrêté n° 2020-113 du 22 mai 2020 adaptant les mesures du décret n° 2020-548 pour faire face à l'épidémie du Covid 19 ;

VU l'arrêté n° 2020-114 du 25 mai 2020 adaptant les mesures du décret n° 2020-548 pour faire face à l'épidémie de covid à Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT l'évolution favorable de la situation sanitaire sur le territoire de Saint-martin ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances il y a lieu d'adapter les mesures du décret n°2020-548 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 à Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-114 susvisé, après les mots ; « restaurants jusqu'à 23 heures », sont insérés les mots : « et débits de boissons jusqu'à minuit »

Article 2 : Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 2020-114 est modifié comme suit :

« La navigation par des navires ou des engins immatriculés et basés sur Saint-martin ou, dont le port base est situé à Saint-Martin, est autorisée dans la limite de 3 milles dans les eaux françaises autour des côtes de Saint-Martin. La descente à terre sur les îlets ou sur les plages est autorisée dans le contexte d'application des mesures de distanciation sociale et des mesures barrière.

Le nombre de personnes se trouvant sur un même navire est limité à la capacité de mise en œuvre des gestes barrières.

Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de Saint-Martin est soumis à une quatorzaine à bord ou à domicile.

Dans la perspective de la saison cyclonique, la navigation des navires devant quitter les eaux de Saint-Martin pour rejoindre leur abri est autorisée ».

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le samedi 30 mai 2020.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services de cabinet, le commandant de la brigade de gendarmerie, le directeur de l'agence régionale de santé, le Président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Marigot, le 29 MAI 2020

Pour le Représentant de l'État et par délégation,

La Préfète déléguée

Sylvie FEUCHER

